

Introduction de
« L'indemnisation
du dommage corporel »
(Gazette du Palais,
3^e édition – 2005)

par Jean-Gaston MOORE

Introduction (1)

En introduction de cette troisième édition, nous rappelons les précédentes, reprises également dans celle-ci.

Les principes qui sont le fondement du droit à la réparation du préjudice corporel demeurant Ce droit a une source jurisprudentielle. C'est le fruit d'une œuvre commune de l'imagination, de la créativité, des avocats et magistrats, qui ont osé. André Toulemon en a fondé le socle, en insistant sur la qualité et la valeur croissante du prix de la vie humaine et du respect de l'intégrité physique de l'homme lié au progrès et au bien-être.

Tout a été dit et bien dit dans ses études successives, dès la première édition de son livre « *Le préjudice corporel et moral* » en droit commun auquel nous avons eu l'honneur de collaborer, à part entière.

Si l'automobile avait connu son essor après la grande guerre en devenant presque populaire dès 1935, avec l'apparition de modèles au prix accessible à un plus grand nombre, la possession d'une automobile était néanmoins encore majoritairement réservée aux classes aisées.

Ce développement, avec le risque qu'il générait, avait suscité plus d'accidents que par le passé en nombre et en gravité. Proportionnellement, ils étaient infiniment plus nombreux qu'en notre temps dit « de violences routières ».

Cependant ces véhicules, sauf quelques exceptions réservés aux plus fortunés, n'atteignent que des vitesses qui aujourd'hui même pour nos moralistes de « la violence routière » étaient des plus réduites.

40-50 km/h en pointe en 1920, moyenne 35, et cependant on dénombrait 1.200 morts par an, soit l'équivalent aujourd'hui de 200.000.

L'événement fut le 100 de 1934 avec la traction avant (soit moyenne 80) la publicité d'Hotickiss, l'automobile de la classe moyenne, bourgeoise qui disait : « En toute tranquillité à 100 ». Nous avons rappelé l'évolution du nombre des morts et blessés dans la *Gazette du Palais* du 8 décembre 1994 sous une note d'un arrêt de la Cour de Douai du 26 octobre 1994 (Rec. 1994, jur. p. 766).

C'est grâce au progrès technique des automobiles, de leur sécurité, active et passive, de l'amélioration du réseau routier, notamment autoroutier, que le risque a diminué, en dépit de l'augmentation considérable de la puissance de la vitesse des automobiles et de leur nombre. (2)

Ceux qui ont circulé sur nos routes de l'après 1914 rarement goudronnées, où cohabitaient animaux, charrettes à chevaux, cycles, automobiles, passages à niveaux, chaussées bombées glissantes pour l'évacuation des eaux de pluie, mesurent le progrès accompli et la diminution des risques courus.

On conçoit que la jurisprudence jusque dans les années 1960, jugeait que le passager transporté à titre

gratuit, acceptait un risque. Il devait faire la preuve de la faute concrète du conducteur pour obtenir réparation de son dommage. Nos recueils de jurisprudence rappellent en outre une jurisprudence abondante des accidents ayant pour origine la rupture d'une barre de direction, la perte d'une roue, l'éclatement d'un pneu ou le bris d'une fusée, ils étaient fréquents, d'où le contentieux sur la distinction entre la garde de structure et celle de comportement, au grand bonheur des avocats spécialisés.

Mais ces discussions retardaient à l'infini celui du droit à réparation des victimes. C'est grâce à une construction jurisprudentielle constante, que le droit à réparation est né. D'abord en matière de responsabilité, l'arrêt relatif à la présomption de responsabilité de l'article 1384, 1935 puis après guerre les arrêts Pilastre, Desmares. Lorsque la loi de 1985 est intervenue, la jurisprudence avait fait son œuvre. La loi n'a fait que codifier sur l'essentiel la jurisprudence existante, en l'améliorant en ses modalités. Le droit à réparation du passager transporté à titre gratuit, ou du piéton était reconnu.

La loi de 1985, en dépit de la volonté des assureurs, n'a pas adopté le projet Tunc dans sa partie la réparation du dommage relative à sa forfaitarisation, selon un barème. Sur les effets de la loi de 1985 quant à la réparation du préjudice (v. annexe, p. 233). L'analyse de la jurisprudence de ces cinquante dernières années, montre combien il est heureux qu'il en soit ainsi pour les victimes.

Dans nos précédentes éditions, nous avons souligné le progrès dans la réparation de l'indemnisation du préjudice. La jurisprudence rapportée depuis souligne qu'elle a encore progressé. Celles relatives au sang contaminé, à l'hépatite B ou C, l'amiante, les victimes d'infractions ou de terrorisme y contribuent. Jusqu'alors, c'était la réparation du dommage causé par les accidents de la circulation qui en avaient été le moteur. Depuis, d'autres s'y ajoutent.

Si le montant des indemnités en francs constants a augmenté, ce risque pour les assureurs a diminué sans que les primes suivent. En effet, si nous nous référons à l'année 1966 : 16.000 morts, 8.000 avant Sarkozy, et après dit-on 5.000. Or, le nombre de véhicules, y compris les véhicules à deux roues s'est multiplié au moins par trois. On mesure l'importance de la diminution du risque, donc du coût du dommage corporel en morts et en blessés. Certes, celui des dégâts matériels en raison de la sophistication des véhicules ou des indemnités en matière corporel en francs constants, a augmenté. Il n'empêche que malgré tout globalement, le coût en a diminué.

La jurisprudence contenue en cette brochure le souligne. Elle a évolué en prenant en compte des notions nouvelles en matière de préjudice professionnel, comme l'incidence du déficit fonctionnel sur la pénibilité dans le travail, la dévalorisation de la victime sur le marché de l'emploi, en l'absence même de licenciement en raison de son état ou de diminution de sa rémunération.

Ce qui frappe, c'est le souci des juges du fond de prendre en compte l'incidence professionnelle, même dans les cas où le taux d'invalidité est faible mais qui, eu égard à la profession, la rend plus pénible, ou

(1) Les arrêts cités sont tous rapportés dans la présente brochure (v. également l'index alphabétique, p. 259).

(2) En 1920 il y avait un mort pour 120 véhicules

En 1990 un mort pour 1 248 véhicules

En 1996 un mort pour 1 350 véhicules

gène un changement de profession (les décisions publiées l'attestent).

La jurisprudence le prend en compte plus largement notamment depuis l'arrêt de Riom du 14 décembre 1995 (*Gaz. Pal.*, Rec. 1996, jur. p. 394) souvent cité, censuré pour autre cause par la Cour de cassation.

En effet, contrairement à l'avis théorique de certains experts, il va de soi qu'à 40 voire 50 ans, celui qui perd son emploi, même si sa capacité théorique de travail n'est pas nulle, la victime est majoritairement dans l'impossibilité de se reconvertir dans un autre métier, ou de passer d'une activité manuelle devenu impossible à une sédentaire. Admettre le contraire est une vue de l'esprit idéaliste.

ITT

La Cour de Paris et d'autres confirment cette avancée déjà soulignée dans notre deuxième édition de l'attribution d'une indemnité, même en l'absence de perte de salaires et de celle du cumul pendant la période d'ITT de l'indemnisation de perte de salaires avec un préjudice d'agrément pendant la période d'ITT de celle-ci.

TIERCE PERSONNE

Il est également intéressant de relever qu'en matière de tierce personne, une indemnité peut être accordée, limitée dans la durée.

PRÉJUDICE SEXUEL

Il est désormais bien établi que le préjudice sexuel, comme celui de privation du droit de fonder une famille, est un droit distinct du préjudice d'agrément. Il est reconnu par la jurisprudence et consacrée par la Cour suprême. Cependant, des experts de compagnies persistent à l'ignorer.

Le rappel que nous faisons ci-après des indemnités allouées en 1956, 1965 souligne l'évolution du montant des indemnités.

Dès 1956, en raison du développement des accidents de la jurisprudence en matière de réparation du dommage corporel, de l'absence de publications de tableaux de jurisprudence, donc d'information des victimes, voire des tribunaux, nous avons publié systématiquement des tableaux de la jurisprudence des cours d'appel.

En ce temps, avant la nationalisation des greffes civils (1965) et jusque dans les années qui suivirent, les greffiers des cours d'appel, officiers ministériels, nous adressaient les arrêts s'y référant. Aujourd'hui, avec la nationalisation des greffes, cette possibilité a disparu. Fort heureusement, l'information, grâce aux technologies nouvelles, en circulant mieux, les disparités entre cours se sont atténuées. La loi Badinter prévoyait la publication annuelle des orientations de la jurisprudence. On a espéré que l'information nécessaire aux juges, aux avocats par cette publication annuelle serait effectivement assurée.

Grâce à notre regretté et admirable collaborateur Henri Margeat, pendant plusieurs années, nous avons publié une brochure annuelle s'y référant. Fâcheusement, nous avons constaté que les assureurs qui en étaient en charge, faisaient une sélection en écartant,

selon nous, des décisions dérangeantes, d'où nos brochures de 1998, 2000 et celle-ci.

Certains s'étonnent que les cours et tribunaux accordent des indemnités de plus en plus considérables. **Sans tenir compte de la dévaluation progressive de la monnaie, il faut prendre en compte ce fait capital que la valeur de la vie humaine a augmenté non seulement en raison de son prolongement, mais aussi de ses possibilités.**

L'existence du français moyen au siècle de l'auto, de l'avion, de l'électronique, de la radio, est plus facile, plus douce, plus variée, plus riche en possibilités de jouissance que celle de l'homme des cavernes, du Moyen âge ou du XIX^e siècle.

Par conséquent, en perdant la vie -en tout ou partie- par l'atteinte à son intégrité la victime subit un préjudice plus grave que par le passé. Le préjudice subi par celui qui meurt ou qui est blessé est beaucoup plus grave qu'autrefois, cela se traduit par une perte de chances, d'activités ou de plaisir.

La jurisprudence, si elle veut rendre à chacun ce à quoi il a droit, est obligée d'en tenir compte, et la réparation en est plus élevée.

Lavoisier, qui fut guillotiné parce qu'en son temps la République n'avait pas besoin de savants. Enfermé à la conciergerie, il manifestait sa tristesse en attendant l'appel pour l'échafaud ; et comme on lui montrait des jeunes personnes qui, incarcérées avec lui et soumises au même sort, continuaient à rire et à s'amuser, et qu'on s'étonnait que lui, savant et philosophe, ne prit pas son infortune avec autant d'insouciance que ces charmantes étourdies, il répondit par cette réflexion pénétrante : « *Elles perdent beaucoup plus que moi certes, mais elles ne savent pas ce qu'elles perdent. Moi, je perds peu, mais je sais la valeur de ce que je perds* ».

Sur la base 100 en 1960, le coût moyen des sinistres atteignait en 1979 l'indice :

-540,5 en 1979

- contre 329,0 pour les prix.

Le prix du point d'incapacité se situait pour les blessés de :

- sexe masculin à 617,3

- sexe féminin à 471,6 toujours sur cet indice

Cet exemple illustre une évolution généreuse, justifiée par l'évolution de nos conditions de vie, l'amélioration de la condition du plus grand nombre.

En 1946, pour une IPP de 80 %, il est alloué une indemnisation globale de 708.988 F, soit :

-7.089 nouveaux francs

-dont aide tierce personne : 10.000 F, soit 100 F

- et pretium doloris : 10.000 F, soit 100 F!!!

Toujours en 1946

-dans le cas d'un docteur en médecine de 49 ans dont les gains sont en 1942 de 150.000 F (anciens)

- IPP de 80 %

L'indemnité globale est évaluée à :

- 1.800.000 F (ce qui est exceptionnel pour l'époque), soit :

- 18.000 NF

Toujours en 1946, ne s'agissant pas d'un docteur en médecine, mais d'une modiste âgée de 54 ans, l'IPP de 80 % est évaluée à :

- 400.000 F, soit 4.000 NF et le pretium doloris à 161.000 F, soit 1.610 NF

En parallèle, sous réserve naturellement de la hausse du coût de la vie, nous citerons des exemples de 1986 :

- 85 % - 59 ans - 765.000 F pour l'IPP et pour le pretium doloris 80.000 F.

Ou encore :

- pour une tierce personne, nous avons déjà des cas à 3.000.000 F, en moyenne 2.000.000 F

- 25 juin 1968

IPP 100 - 18 ans - tierce personne : 650.000 F

Comparer avec les indemnités allouées en 2000, 2001, 2003 rapportées en la présente. L'augmentation, même en francs constants est considérable depuis 1946 ou 1986.

L'analyse de la jurisprudence de cette troisième édition confirme que la jurisprudence c'est le droit en mouvement, que l'existence précède l'essence.

La jurisprudence évolue selon les circonstances. C'est vrai en ce sens qu'elle doit faire application de principes immuables à des circonstances changeantes. Elle est fondée sur un certain nombre de principes de droit naturel qui sont passés dans notre législation, sous la forme de lois positives.

Il en est ainsi dans le domaine de la réparation du préjudice corporel. Le législateur a pris en compte en 1970 la résistance de la jurisprudence à juger comme soumis au recours des caisses les préjudices personnels.

Ces préjudices, en raison de l'évolution de notre société, les prend en compte en son interprétation la plus large, notamment dans le cas du préjudice d'agrément. Son analyse confirme en outre que le montant de l'indemnisation du préjudice corporel ne peut être prédéterminé en des barèmes n'ayant pour équation de variation que l'âge et le taux.

Celle-ci démontre le contraire. Chaque décision est un cas d'espèce en raison notamment de la diversité des activités professionnelles et de leur répercussion dans la vie professionnelle. La jurisprudence distingue, rappelons-nous encore, le préjudice sexuel du préjudice d'agrément, alors qu'il était antérieurement confondu avec le préjudice d'agrément. C'est un préjudice distinct dont le montant de l'indemnité varie inévitablement avec l'âge.

Ex : à 80 ans, il a été estimé à 15.000 F, mais à 38 ans à 250.000 F ou 300.000 F

Une autre source de préjudice est apparue, justifiant également une réparation distincte du déficit fonctionnel ou du préjudice d'agrément : c'est le préjudice d'établissement, le fait de ne pouvoir fonder une famille.

C'est ainsi que celui-ci, souvent lié au préjudice d'établissement, a été évalué à 50.000 € (v. C. Paris (1^{re} ch.), 28 octobre 2002, Crédit Mutuel).

Mieux : comment pourrait-on, à partir d'un barème prendre en compte l'incidence professionnelle ou économique ?

L'analyse de la jurisprudence rapportée souligne la prise en compte par la cour du déficit physiologique sur l'activité professionnelle. Le principe n'est plus discuté depuis un arrêt que nous qualifions de principe de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 15 décembre 1986 (D. 1987, p. 450, note Lambert Faivre), mais ce qui est nouveau dans la jurisprudence rapportée en cette troisième édition, c'est la prise en compte, comme nous le disions précédemment, de juger qu'il y a une incidence ou un préjudice professionnel, du seul fait de la pénibilité dans l'exercice professionnel et de la dévalorisation de la victime sur le marché du travail.

Les cas d'espèces rapportés sont nombreux (v. par ex : C. Paris, 13 octobre 2003 ; C. Paris, 2 décembre 2003 et la note).

Il convient également de rappeler qu'une petite IPP, selon le cas d'école du petit doigt du musicien, peut entraîner une IPP de 100 % (v. dans le cas précisé d'un violoniste p. 32 et la note). Cette hypothèse, si l'on se réfère à la jurisprudence rapportée, est plus fréquente chez les manuels qui, selon les experts, sont avec des IPP de 30 % ou moins, inaptes à reprendre leur activité antérieure, mais dont la valeur théorique disent-ils, n'est pas négative sur le marché du travail en son principe. En revanche, une reconversion en une activité sédentaire est illusoire.

Avec sagesse, par expérience, la jurisprudence rapportée répond en effet que c'est illusoire en adoptant celle précitée de Riom ; d'où des IPP professionnelle quasi de 100 % pour des IPP modérées. Les arrêts rapportés concernent majoritairement des professions manuelles de livreur, manutentionnaire, chauffeur routier, chauffeur de taxi, magasinier, garçon de café...

C. Paris, 23 avril 2003 (manutentionnaire à Air France) pour une IPP de 30 % est considéré comme inapte ; C. Paris 13 octobre 2003. Il convient également de prendre en compte l'incidence sur la retraite (v. la jurisprudence rapportée).

En revanche, nous relevons le cas d'une victime atteinte d'une IPP de 100 %, capable de reprendre un travail à temps partiel, C. Versailles, 10 mai 2003.

Dans l'appréciation du préjudice économique, la jurisprudence retient également comme élément de préjudice la perte de chance, et l'incidence sur la retraite. Celle-ci est admise depuis de nombreuses années, une jurisprudence antérieure bien établie.

Sur tous ces points, nos observations rejoignent les conclusions du rapport de M^{me} Lambert Faivre. (3)

Il en est ainsi pour les jeunes victimes : écoliers, lycéens, étudiants qui ne sont pas entrés dans la vie active (v. annexe II - jeunes et vieillards)

Pour prendre en compte l'incidence économique que générera le déficit physiologique pour l'établissement futur de ceux-ci, le juge se réfère à la notion de perte de chance qu'il évalue selon les cas d'espèces. Mais celle-ci concerne également les adultes dans la vie active : perte d'une chance d'une promotion, en raison de son état. Celle-ci est également fréquemment appliquée en matière médicale et la réparation de ce chef de préjudice.

Le lecteur retiendra dans la présente brochure les espèces intéressantes dans des situations les plus diverses. Nous en citerons quelques exemples.

Etudiants, écoliers

(3) Gaz. Pal., Rec. 2003, doct. p. 2659.

Notamment :

- perte d'un stage
- v. dans le cas d'un enfant de quatre ans (consolidation à 19 ans)
 - (70 %) 1.000.000 F
- ou de 10 ans (42 %) 1.000.000 F
- 19 ans (70 %)
- 27 ans (68 %)
- perte de chance 850.000 F
- perte de chance infirmière (37 ans)
- lycéen
- haut fonctionnaire
- cycliste professionnel
- perte d'années d'études : le coût d'une partie d'année d'études est évaluée en années à 100.000 F

Rappelons encore :

I.T.T. et préjudice d'agrément (v. infra)

La jurisprudence rapportée confirme l'évolution précédemment relevée dans nos précédentes éditions.

Le droit à une indemnité distincte pendant la période d'ITT de celles reçues pour perte de salaires. La Cour en alloue une, en raison des désagréments causés à la vie quotidienne pendant cette immobilisation.

Aggravations

La remise en cause de l'indemnité allouée est recevable en cas d'aggravation constatée : elle l'est même en cas de signature d'une quittance sans réserve transactionnelle. En revanche, l'estimation de celle-ci après évaluation, après expertise est toujours délicate. Nous citerons par exemple C. Paris, 2 avril 2001, C. Paris, 30 octobre 2000 et plus spécialement C. Paris, 6 janvier 2003.

Tierce personne

Le principe du droit à la présence d'une tierce personne est désormais bien établi, mais là encore la jurisprudence a affiné ce droit en l'accordant à temps partiel, ou pour une durée limitée dans le temps, voire 4 heures par semaine.

V. dans le cas d'une tierce personne à temps complet, un arrêt particulièrement significatif quant au calcul.

Le point de départ de la rente

Nous relevons bien entendu également des indemnités allouées dans le cas des IPP importantes en sus pour aménagement de véhicules ou d'habitation.

Préjudice patrimonial

Une IPP peut générer un préjudice patrimonial pour

la victime, mais également pour l'entreprise où elle exerçait son activité comme salarié ou « patron ».

V. dans le cas de la perte de chance d'ouvrir un golf, ou de la diminution de la valeur d'un fonds de commerce, C. Paris, 2 février 2001 ou toute personnes ayant droit à réparation.

Ayants-droit

En tête de la brochure, nous publions les indemnités allouées aux ayants droit en cas de décès. Les solutions consacrées par la jurisprudence sont désormais bien établies pour le calcul de l'indemnité revenant au conjoint et aux enfants à titre patrimonial.

Détermination du revenu du ménage, avant, après, part des dépenses du défunt, avec la prise en compte des charges communes. Celle du conjoint décédé, elle peut sensiblement varier selon l'importance des revenus disponibles du ménage, dans le cas notamment de faibles revenus, et plus généralement sur les charges communes. Il n'y a plus lieu de déduire le montant des impôts payés au titre de l'IGR, comme autrefois, ou de faire un abattement du quart.

Les personnes ayant droit à réparation à titre personnel, sont également les conjoints voire les enfants, dans le cas où l'autre est gravement handicapé. La jurisprudence est bien établie depuis plus de 40 ans, à la suite d'un arrêt rendu par la douzième chambre corr. de la Cour de Paris.

C'est également le cas d'un enfant privé de l'assistance de sa mère en raison de son état, mais aussi de l'employeur.

Préjudice moral

En l'espèce, nous ne parlons pas du préjudice consécutif à une invalidité de nature à causer, outre des souffrances physiques, mais morales. Reconnu dans certains cas en matière de transfusion sanguine, et plus récemment d'indemnisation dans le cas de l'amiante, les demandes formulées dans notre domaine sont rejetées, sauf exception (v. cependant une espèce très particulière rapportée et accordant 1.000.000 F de ce chef, v. cependant à rapprocher dans le cas d'un accident médical).

Barème

C'est le sujet du jour, d'actualité.

La jurisprudence dominante rapportée rejette celui du décret du 3 décembre 1986, pour faire application de celui du Trésor : le TD 88/90.

Ce barème prend en compte l'allongement de la vie humaine et les taux d'intérêt à ce jour. Celui de 1986 pour ces motifs, comme le souligne les arrêts rapportés, est obsolète. Il est également défavorable aux victimes.

Nous avons, de concert avec des spécialistes, établi un barème le plus proche possible de la durée de vie et des taux d'intérêts.

Préjudice personnel

Les chefs de préjudice, y compris le préjudice d'agrément en dépit de la résistance des médecins, élèves du concours médical ou des assureurs, ne sont plus discutés.

La Cour suprême le reconnaît comme préjudice distinct, depuis un arrêt du 25 février 1981 (*Gaz. Pal.*, Rec. 1981, somm. p. 175).

Mais ce qui est nouveau et se dégage de la jurisprudence rapportée, c'est une prise en compte libérale de celui-ci et l'augmentation de son montant.

Parmi les décisions évaluant le *pretium doloris*, nous rappelons le cas d'une grande brûlée dont les souffrances (6/7) sont évaluées à 30.000 €.

Le montant des indemnités allouées au titre du préjudice d'agrément ou *doloris* peut atteindre 45.700 ou 60.900 €. (v. par ex. *Pretium doloris* 53.350 €, préjudice d'agrément 45.730 €, sexuel 61.000 €).

Les références citées ne sont que des exemples. La consultation de cette troisième édition confirme l'évolution du droit de la réparation. Dans la majorité des cas jugés, on relève une incidence professionnelle. L'apparition de la notion de fatigabilité (p. 164), de pénibilité, de dévalorisation de la victime sur le marché du travail y contribuent. Mais les principes antérieurs subsistent.

En raison de l'importance des rapports d'expertise en matière médicale, les principes définis par exemple par la Cour de Limoges en son arrêt de renvoi après cassation du 8 février 1989 (*Gaz. Pal.*, Rec. 1989, jur. p. 938) demeurent. Il est une référence (4).

1 - Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert

2 - Il est souverain sur les qualifications données par l'expert pour le *pretium doloris* ou l'existence d'un préjudice d'agrément. Pour la première fois, à notre connaissance, cet arrêt a évalué le préjudice sexuel à 45.735 € et l'ensemble des préjudices personnels (1989) à 19.818 €.

En annexe, à titre non exhaustif, nous attirons votre attention sur des espèces concernant des professions particulières et les indemnités allouées, notamment au titre de l'incidence professionnelle, alors que le taux d'IPP est souvent modéré (v. index alphabétique, p. 259).

(4) Le pouvoir d'appréciation par les juges des conclusions des experts auxquelles ne les lient pas expliquent la disparité des évaluations dans l'appréciation du montant des indemnités par exemple pour un *Pretium doloris* de même qualification.